

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

10 AVRIL 2001

PROJET DE DECRET

VISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT
DU COMITE OLYMPIQUE ET INTERFEDERAL BELGE

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis la communautarisation du sport belge en 1977, quatre décrets successifs (22 décembre 1977, 18 décembre 1984, 3 juillet 1991, 26 avril 1999) ont réglementé la reconnaissance et le subventionnement des fédérations sportives et du Comité Olympique et Interfédéral Belge (COIB).

Tous ces décrets, dans leur cheminement d'adoption, ont bien entendu été soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

A l'occasion de l'examen des trois premiers textes, le Conseil d'Etat n'avait jamais émis d'objections ou de réserves quant à la capacité juridique qu'avait la Communauté française de reconnaître et de subventionner le COIB.

C'est dans l'avis émis à propos du texte qui allait devenir celui du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française que le Conseil d'Etat a dénié aux Communautés la possibilité de réglementer la reconnaissance et le subventionnement du COIB.

Le texte de l'avis rendu à ce sujet par le Conseil d'Etat était le suivant:

«Le sport est une matière culturelle au sens de l'article 127 de la Constitution. Il en résulte que la Communauté peut régler le sport dans la Région de langue française et dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, mais là exclusivement à l'égard des institutions qui, en raison de leur activité, doivent être considérées, comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

Il en résulte également que l'autorité fédérale est demeurée compétente à l'égard des institutions biculturelles établies dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et, par suite, que les Communautés ne le sont pas à l'égard de telles institutions.

Ceci a pour conséquence que le chapitre II de l'avant-projet, dans la mesure où il entend imposer des obligations générales à des fédérations nationales qui entrent dans la catégorie des institutions biculturelles établies dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, excède la compétence de la Communauté française.

La circonstance que la méconnaissance de ces obligations ne serait sanctionnée que civilement n'y change rien.

Pour la même raison cette critique peut également être formulée à l'égard des disposi-

tions du chapitre IV de l'avant-projet qui visait à imposer des règles de composition garantissant la parité entre francophones et néerlandophones au sein desdites fédérations nationales et du COIB.

De même encore et toujours pour la même raison, il n'appartient pas à la Communauté de reconnaître et de subventionner le COIB. Les articles 31 à 34 de l'avant-projet doivent, des lors, être omis.»

Sous la législature précédente, le Gouvernement a décidé de suivre en tout point cet avis et donc de supprimer du projet de décret tout le chapitre relatif au COIB.

Cette situation nouvelle est fort regrettable et risque de causer de graves difficultés de gestion et de promotion du secteur sportif de haut niveau dès le 1^{er} janvier 2001.

Il faut en effet savoir que, tenant compte du rôle incontournable joué dans notre pays par le COIB en matière de préparation des sportifs pour les grandes compétitions internationales, la Communauté française dans le cadre du protocole ABCD (ADEPS-BLOSO-COIB-Deutschsprachigen Gemeinschaft), a toujours coordonné, en respectant strictement l'autonomie de chacun des intervenants, sa politique en la matière avec celle du COIB.

Cette façon d'appréhender le sport de haut niveau a pour grand avantage d'éviter les doubles subventionnements des fédérations sportives, la mise en commun des informations, la simplification des procédures et, enfin, la coordination des objectifs à atteindre.

Il fallait donc sortir de cette impasse.

La réflexion s'est faite au départ de l'avis émis le 20 janvier 1999, à la demande de monsieur le ministre Ancion, par maître Uytendaele et qui constitue l'annexe IV du rapport parlementaire du 9 mars 1999 à propos du projet de décret organisant le sport en Communauté française (Document 273 (1998-1999) — n° 65).

Cet avis disait notamment ceci:

«La Communauté française disposant, dès lors, d'un monopole absolu pour réglementer le sport sur le territoire de la Région de langue française, rien ne lui interdirait, en principe du moins, d'imposer des obligations spécifiques à des institutions qui a priori ne relèvent pas de ses propres compétences, pour autant que ces obligations soient strictement circonscrites au champ spatial de ses propres compétences.»

Sur cette base, un nouveau projet de décret a été rédigé afin d'organiser la reconnaissance et le subventionnement du COIB par la Communauté française tout en respectant scrupuleusement les objections émises par le Conseil d'Etat quant à la compétence territoriale.

Le COIB, en effet, ne sera reconnu et subventionné que pour les actions qu'il mène au bénéfice des seules fédérations sportives reconnues, de leurs cercles affiliés et de leurs membres tels que définis par le décret du 26 avril 1999.

A propos du présent projet de décret, le Conseil d'Etat a, à nouveau, émis un avis négatif.

Le Conseil d'Etat estime que la Communauté française n'est pas compétente pour reconnaître et subventionner le COIB au motif qu'elle s'ingérerait ainsi dans l'organisation et le fonctionnement d'une institution bicommunautaire ayant son siège à Bruxelles-Capitale, matières qui relèvent exclusivement de l'autorité fédérale.

S'il est exact que la Communauté française ne peut en principe imposer sans méconnaître les règles de répartition de compétences, des conditions relatives à l'organisation et au fonc-

tionnement d'institutions bi-culturelles, situées à Bruxelles, en revanche rien ne lui interdit d'imposer des conditions spécifiques à ces institutions pour autant que ces conditions soient strictement circonscrites au champ d'application spatial de ses compétences.

En effet, le sport est une matière culturelle au sens de l'article 127 de la Constitution. Il en résulte que la Communauté française est exclusivement compétente en matière de sport dans la Région de langue française.

Or, l'objectif du projet de décret est bien de subventionner des activités strictement circonscrites au territoire sur lequel la Communauté française est compétente en vertu de l'article 127.

Pour les raisons évoquées ci-avant, le Gouvernement a décidé de passer outre l'avis du Conseil d'Etat.

Il estime que grâce à ce décret, le vide important qui risquait d'être créé sera comblé et la Communauté française pourra poursuivre une collaboration harmonieuse avec le COIB dans le respect des structures et des compétences de chacun.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Définitions sans commentaires.

Article 2

Cet article définit strictement le champ limité de compétences pour lequel le COIB peut être reconnu par la Communauté française.

Article 3

Cet article limite à quatre conditions l'éventuelle reconnaissance du COIB, en veillant à ne pas imposer à cet organisme des obligations générales qui pourraient excéder la compétence de la Communauté française.

Article 4

Sans commentaires.

Article 5

L'éventuelle reconnaissance du COIB a une durée de huit années (soit deux olympiades), comme pour l'ensemble des fédérations sportives reconnues en application du décret du 26 avril 1999.

Article 6

Sans commentaires.

Article 7

Comme pour les autres fédérations sportives, la reconnaissance du COIB peut être suspendue ou retirée par le Gouvernement.

Article 8

Sans commentaires.

Article 9

Comme pour les fédérations sportives reconnues, le subventionnement éventuel du COIB s'effectue par l'octroi d'une subvention de fonctionnement et d'une intervention complémentaire.

Article 10

La partie forfaitaire de la subvention de fonctionnement s'élève à 500 000 francs, indexés chaque année.

Article 11

Le mode d'intervention dans les dépenses de personnel est identique à celui appliqué aux autres fédérations sportives.

Le nombre maximum de membres du personnel du COIB pouvant être pris en compte pour le calcul de la subvention est fixé à 7.

Article 12

Cet article définit les activités strictement limitées pour lesquelles le COIB peut bénéficier d'une subvention complémentaire.

Il s'agit d'actions d'aide aux sportifs de haut niveau et aux espoirs sportifs affiliés aux fédérations sportives reconnues en vue de leur participation aux grandes compétitions sportives internationales, et d'initiatives en matière de lutte contre le dopage.

Article 13

Sans commentaires.

Article 14

Sans commentaires.

Article 15

Une avance sur subvention peut être accordée au COIB.

Article 16

Sans commentaires.

Article 17

Le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001, début d'une nouvelle olympiade.

PROJET DE DECRET

VISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT DU COMITE OLYMPIQUE ET INTERFEDERAL BELGE

CHAPITRE I^{er}

Définitions

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

1^o Gouvernement: le Gouvernement de la Communauté française;

2^o Conseil supérieur: le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air instauré par le décret du 23 décembre 1988 instituant le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air auprès de l'Exécutif de la Communauté française;

3^o COIB: le Comité olympique et interfédéral belge.

CHAPITRE II

De la reconnaissance du COIB

Article 2

Le Gouvernement peut reconnaître le COIB pour les actions qu'il mène au bénéfice des fédérations sportives reconnues par la Communauté française, de leurs cercles affiliés et de leurs membres tels qu'ils sont définis dans le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française.

Article 3

Pour être reconnu, le COIB doit remplir les conditions suivantes:

1^o être constitué en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique;

2^o communiquer une copie de ses statuts, de tout règlement pris en application de ceux-ci et de toutes modifications qui leur sont apportées;

3^o avoir son siège en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale;

4^o avoir une activité régulière conforme à son objet.

Article 4

La demande de reconnaissance du COIB ainsi que ses annexes sont introduites auprès du Gouvernement sous pli recommandé à la poste.

Article 5

1^o La reconnaissance est accordée par le Gouvernement pour une durée de huit ans, après avis du Conseil supérieur;

2^o la décision relative à la reconnaissance est notifiée au COIB sous pli recommandé à la poste.

Article 6

Le Gouvernement organise les voies de recours contre la décision de non-reconnaissance ou contre l'absence de décision.

Article 7

En cas de manquement à une des obligations du présent décret, la reconnaissance du COIB peut être suspendue ou retirée par le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur et après que le COIB ait été invité à faire valoir ses arguments.

Article 8

Le Gouvernement organise les voies de recours contre les décisions de suspension ou de retrait de la reconnaissance.

CHAPITRE III

De l'octroi de subventions au COIB

Article 9

Dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Gouvernement peut octroyer au COIB :

1^o une subvention annuelle de fonctionnement comprenant :

- a) une partie forfaitaire;
- b) une intervention dans les dépenses de personnel d'expression française;

2^o une subvention complémentaire éventuelle.

Article 10

La partie forfaitaire de la subvention de fonctionnement prévue à l'article 9, 1^o, est fixée à 500 000 francs.

Elle est liée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui du mois qui précède l'entrée en vigueur de la présente disposition.

Article 11

1^o L'intervention dans les dépenses de personnel prévue à l'article 9, 1^o, b), couvre une partie des rémunérations payées par le COIB aux membres de son personnel d'expression française employés durant l'année civile antérieure à temps plein ou à temps partiel avec un minimum d'un mi-temps.

2^o Les rémunérations comprennent le montant brut du traitement, du pécule de vacances et des allocations ou primes de fin d'année ainsi que les cotisations et interventions diverses payées du chef de l'employeur en application de la législation en matière de sécurité sociale.

3^o Le nombre maximum de membres du personnel pouvant être pris en compte pour le calcul de la subvention est fixé à 7.

4^o Le Gouvernement fixe le montant de la rémunération pouvant être pris en considération en tenant compte de la nature des fonctions exercées, de l'ancienneté de service des personnes concernées au sein du COIB ou d'une fédération sportive, de leur âge et de leur qualification.

5^o Le Gouvernement fixe le pourcentage de son intervention avec un maximum de nonante pour cent.

Article 12

La subvention complémentaire prévue à l'article 9, 2^o, fait l'objet d'une demande définissant les actions envisagées en matière :

1^o d'aide aux sportifs de haut niveau et aux espoirs sportifs affiliés aux fédérations sportives reconnues et désignés par le COIB ou conformément aux dispositions du chapitre III du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française. Ces actions peuvent concerner toute intervention contribuant directement ou indirectement à l'épanouissement des sportifs en vue d'une participation aux Jeux olympiques, aux Jeux paralympiques ainsi qu'aux grandes compétitions sportives internationales leur permettant de se préparer ou de se qualifier pour ceux-ci;

2^o de lutte contre le dopage.

Article 13

Le Gouvernement détermine les modalités d'introduction de la demande de subvention et du calcul de celle-ci.

Article 14

Les subventions visées à l'article 9, 1^o, a) et b), sont versées au COIB dans le courant du premier semestre de l'année en cours.

Article 15

Au cours du premier semestre, une avance sur la subvention complémentaire visée à l'article 9, 2^o, peut être versée au COIB. Cette avance ne peut être supérieure à cinquante pour cent du montant de la subvention complémentaire octroyée l'année précédente.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 16

Le COIB, à toute occasion, est tenu de faire mention de sa reconnaissance par la Communauté française.

Article 17

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Bruxelles, le 22 mars 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports,*

R. DEMOTTE.

AVANT-PROJET DE DECRET

VISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT DU COMITE OLYMPIQUE ET INTERFEDERAL BELGE

CHAPITRE I^{er}

Définitions

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, il faut entendre par:

1^o Gouvernement: le Gouvernement de la Communauté française;

2^o Conseil supérieur: le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air instauré par décret du 23 décembre 1988 instituant le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air auprès de l'Exécutif de la Communauté française;

3^o COIB: le Comité olympique et interfédéral belge.

CHAPITRE II

De la reconnaissance du COIB

Article 2

Le Gouvernement peut reconnaître le COIB pour les actions qu'il mène au bénéfice des fédérations sportives reconnues par la Communauté française, de leurs cercles affiliés et de leurs membres tels qu'ils sont définis dans le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française.

Article 3

Pour être reconnu, le COIB doit remplir les conditions suivantes:

1^o être constitué en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique;

2^o communiquer une copie de ses statuts, de tout règlement pris en application de ceux-ci et de toutes modifications qui leur sont apportées;

3^o avoir son siège en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale;

4^o avoir une activité régulière conforme à son objet.

Article 4

La demande de reconnaissance du COIB ainsi que ses annexes sont introduites auprès du Gouvernement sous pli recommandé à la poste.

Article 5

1^o La reconnaissance est accordée par le Gouvernement pour une durée de huit ans après avis du Conseil supérieur;

2^o la décision relative à la reconnaissance est notifiée au COIB sous pli recommandé à la poste.

Article 6

Le Gouvernement organise les voies de recours contre la décision de non-reconnaissance ou contre l'absence de décision.

Article 7

En cas de manquement à une des obligations du présent décret, la reconnaissance du COIB peut être suspendue ou retirée par le Gouvernement après avis du Conseil supérieur et après que le COIB ait été invité à faire valoir ses arguments.

Article 8

Le Gouvernement organise les voies de recours contre les décisions de suspension ou de retrait de la reconnaissance.

CHAPITRE III

De l'octroi de subventions au COIB

Article 9

Dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Gouvernement peut octroyer au COIB:

1^o une subvention annuelle de fonctionnement comprenant:

a) une partie forfaitaire,

b) une intervention dans les dépenses de personnel d'expression française;

2° une subvention complémentaire éventuelle.

2° de lutte contre le dopage.

Article 10

La partie forfaitaire de la subvention de fonctionnement prévue à l'article 9, 1°, est fixée à 500 000 francs.

Elle est liée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui du mois qui précède l'entrée en vigueur de la présente disposition.

Article 11

1° L'intervention dans les dépenses de personnel prévue à l'article 9, 1°, *b*), couvre une partie des rémunérations payées par le COIB aux membres de son personnel d'expression française employés durant l'année civile antérieure à temps plein ou à temps partiel avec un minimum d'un mi-temps.

2° Les rémunérations comprennent le montant brut du traitement, du pécule de vacances et des allocations ou primes de fin d'année ainsi que les cotisations et interventions diverses payées du chef de l'employeur en application de la législation en matière de sécurité sociale.

3° Le nombre maximum de membres du personnel pouvant être pris en compte pour le calcul de la subvention est fixé à 7.

4° Le Gouvernement fixe le montant de la rémunération pouvant être pris en considération en tenant compte de la nature des fonctions exercées, de l'ancienneté de service des personnes concernées au sein du COIB ou d'une fédération sportive, de leur âge et de leur qualification.

5° Le Gouvernement fixe le pourcentage de son intervention avec un maximum de nonante pour cent.

Article 12

La subvention complémentaire prévue à l'article 9, 2°, fait l'objet d'une demande définissant les actions envisagées en matière:

1° d'aide aux sportifs de haut niveau et aux espoirs sportifs affiliés aux fédérations sportives reconnues et désignés par le COIB ou conformément aux dispositions du chapitre III du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française. Ces actions peuvent concerner toute intervention contribuant directement ou indirectement à l'épanouissement des sportifs en vue d'une participation aux Jeux olympiques, aux Jeux paralympiques ainsi qu'aux grandes compétitions sportives internationales leur permettant de se préparer ou de se qualifier pour ceux-ci;

Article 13

Le Gouvernement détermine les modalités d'introduction de la demande de subvention et du calcul de celle-ci.

Article 14

Les subventions visées à l'article 9, 1°, *a*) et *b*), sont versées au COIB dans le courant du premier semestre de l'année en cours.

Article 15

Au cours du premier semestre, une avance sur la subvention complémentaire visée à l'article 9, 2°, peut être versée au COIB. Cette avance ne peut être supérieure à cinquante pour cent du montant de la subvention complémentaire octroyée l'année précédente.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 16

Le COIB, à toute occasion, est tenu de faire mention de sa reconnaissance par la Communauté française.

Article 17

Le présent décret entre en vigueur 1^{er} janvier 2001.

Bruxelles, le .

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports,*

R. DEMOTTE.

AVIS 30.819/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre du Budget, de la Culture et des Sports de la Communauté française, le 23 octobre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret «visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge», a donné le 20 décembre 2000 l'avis suivant:

Selon l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret soumis à la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat a été rédigé «afin d'organiser la reconnaissance et le subventionnement du COIB par la Communauté française, tout en respectant scrupuleusement les objections émises par le Conseil d'Etat quant à la compétence territoriale» de la Communauté française à l'égard du Comité olympique interfédéral belge (COIB).

Référence est ainsi faite à l'avis 28.055/4 du 14 octobre 1998 sur un avant-projet devenu le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française et, plus particulièrement, à l'opinion selon laquelle:

«Le sport est une matière culturelle au sens de l'article 127 de la Constitution (1). Il en résulte que la Communauté peut régler le sport dans la Région de langue française et dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, mais là exclusivement à l'égard des institutions qui, en raison de leur activité, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

Il en résulte également que l'autorité fédérale est demeurée compétente à l'égard des institutions biculturelles établies dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et, par suite, que les Communautés ne le sont pas à l'égard de telles institutions (2) (3).»

Le présent avant-projet confère au Gouvernement de la Communauté française la faculté de reconnaître le COIB pour les actions qu'il mène au bénéfice des fédérations sportives reconnues par la Communauté française, de leurs cercles affiliés et de leurs membres tels qu'ils sont définis dans le décret précité, ainsi que d'octroyer des subventions au COIB, dans la limite des crédits budgétaires. Il y va, d'une part, d'une subvention annuelle de fonctionnement comprenant une partie forfaitaire et une intervention dans les dépenses de personnel d'expression française et, d'autre part, d'une subvention complémentaire éventuelle.

S'agissant de la subvention annuelle, sa partie forfaitaire n'est pas limitée territorialement, tandis que l'intervention dans les dépenses de personnel est destinée à couvrir une partie de la rémunération des membres du personnel du COIB «d'expression française». Quant à la subvention complémentaire éventuelle, elle porte, d'une part, sur l'aide aux sportifs de haut niveau et aux espoirs sportifs affiliés aux fédérations sportives reconnues ou désignées par le COIB (4) ou conformément aux dispositions du chapitre III du décret précité du 26 avril 1999 et, d'autre part, sur la lutte contre le dopage, sans aucune restriction d'ordre territorial ou autre.

En procédant de la sorte, l'avant-projet à l'examen se heurte aux mêmes objections d'inconstitutionnalité que celles formulées par le Conseil d'Etat dans son précédent avis.

En effet, le COIB est indubitablement une institution établie dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de ses activités, ne peut être considérée comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre Communauté. Il s'agit d'une institution biculturelle.

En vertu de l'article 127, § 2, de la Constitution (et aussi 128, § 2, pour ce qui est de la lutte contre le dopage) les Communautés sont incompétentes à son égard; seule l'autorité fédérale est compétente.

Cette incompétence porte d'abord sur son organisation et son fonctionnement. En tant qu'il permet au Gouvernement de la Communauté française de reconnaître, aux

le décret précité du 26 avril 1999, qui, à la suite des objections du Conseil d'Etat, cessait d'imposer des obligations directes aux fédérations nationales. Cette consultation figure en annexe au rapport sur ledit projet (Doc. Commission communautaire française 273-65 (1998-1999), pp. 157 à 159). L'avocat y défend l'idée que: «Si la Communauté française n'est pas compétente pour régler en tant que telle l'organisation des fédérations nationales, relevant du secteur biculturel, l'autorité fédérale n'est pas compétente, quant à elle, lorsqu'elle règle le sort de ces institutions, pour édicter des règles en matière de sport sur le territoire de la Région de langue française.» Ceci implique que: «Pour chaque disposition où est visée une fédération nationale, il faudra examiner si les obligations imposées se prêtent à un traitement différencié et si en imposant à une fédération des obligations sur le territoire de la Région de langue française, le législateur communautaire préserve la capacité des autres législateurs compétents d'intervenir, éventuellement même en sens opposé.» Et l'auteur de la consultation de conclure: «Telle est la raison pour laquelle il me paraît opportun, comme l'ont fait les auteurs du décret, de ne plus imposer d'obligations directes aux fédérations nationales. En se contentant de viser les associations sportives établies dans la Région de langue française ou les associations sportives bruxelloises qui, en raison de leurs activités, relèvent exclusivement de la Communauté française, le législateur communautaire ne prend aucun risque de commettre un excès de compétence territoriale.»

(4) Selon le délégué du ministre, contrairement à ce que l'article 12, 1^{er}, de l'avant-projet pourrait laisser croire, ne sont visés que les sportifs affiliés à une fédération reconnue conformément audit décret.

(1) Article 4, 9^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

(2) Doc. Commission communautaire française, 273 (1998-1999) n^o 1, pp. 2 et 3.

(3) Toujours selon l'exposé des motifs du présent avant-projet, le Gouvernement s'est, à cette fin, fondé sur une consultation donnée par un avocat à propos du projet, depuis lors devenu

conditions qu'il énumère, le COIB, dont le siège est établi à Bruxelles, l'avant-projet intervient dans l'organisation et le fonctionnement de ce dernier et est, par suite, entaché d'excès de compétence. La circonstance que cette reconnaissance est octroyée en raison des activités menées par le COIB au bénéfice des fédérations sportives reconnues, de leurs cercles affiliés et de leurs membres dont il est question dans le décret du 26 avril 1999 est, à cet égard, indifférente (1).

Mais l'incompétence des Communautés s'étend également à son financement. En effet, le financement des institutions biculturelles, qu'il prenne la forme d'une participation dans leur capital (2) ou celle de subventions comme en l'occurrence (3), leur échappe totalement.

Le financement d'une institution est, en effet, étroitement lié à son organisation et à son fonctionnement. Ainsi, les matières qui relèvent de la compétence exclusive d'une autorité ne peuvent être financées par d'autres autorités. Il n'en va pas autrement dans les matières biculturelles et bipersonnalisables qui, pour mémoire, ressortissent à la compétence exclusive de l'autorité fédérale.

Il n'appartient dès lors pas à la Communauté française d'accorder au COIB une subvention annuelle de fonction-

nement (4) et, pas davantage, une subvention complémentaire éventuelle.

En ce qui concerne cette dernière, rien ne s'oppose bien entendu à ce que la Communauté française vienne directement en aide aux sportifs de haut niveau et aux espoirs sportifs affiliés à des cercles et fédérations francophones membres du COIB ou indirectement par l'intermédiaire de ces cercles et fédérations.

En conclusion, l'avant-projet de décret ne peut, de l'avis du Conseil d'Etat, être adopté sans méconnaître les compétences du législateur fédéral.

La chambre était composée de:

M. R. ANDERSEN, président;

MM. P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat;

F. DELPEREE, J.-M. FAVRESSE, assesseurs de la section de législation;

Mme C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. MARTOU, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT.

R. ANDERSEN.

(1) Au surplus, raisonner autrement déboucherait, en pratique, sur une impasse. En effet, si chaque législateur communautaire pouvait reconnaître le COIB en lui imposant des conditions ayant une réelle portée, celui-ci risquerait de se voir imposer des conditions incompatibles.

(2) Voir avis 29.028/2 du 31 mars 1999 sur les amendements n°s 1 à 9 à une proposition devenue la loi du 7 mai 1999 portant création du Palais des Beaux-Arts sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale et modifiant la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. (Doc. Chambre, session ordinaire 1998-1999, n°s 50/1-1995 et 50/2-1995).

(3) Avis 28.055/4, précité.

(4) Que l'intervention de la Communauté française dans les frais de personnel du COIB soit limitée aux frais de personnel « d'expression française » n'y change rien.